

COMMUNE DE TORREILLES
Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T142/2021

Autorisant la mise en place d'un camion nacelle sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie ;

VU la demande formulée en date du 17 août 2021 par l'entreprise ED FIBRE tendant à obtenir l'autorisation temporaire d'installer devant l'habitation située au n°10 rue Longue 66440 Torreilles, un camion nacelle, afin de procéder au raccordement de la fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement la circulation de tous les véhicules automobiles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de voirie : **Le Mercredi 8 septembre 2021, de 13h00 à 15h00**, l'entreprise ED FIBRE est autorisé à installer un camion nacelle, avenue Longue, devant l'habitation située au n° 10, afin de procéder au raccordement de la fibre optique.

ARTICLE 2 : A l'occasion des ces travaux, le stationnement et la circulation des véhicules est interdit, du n°3 de la rue Longue à l'intersection de la rue Jeanne d'arc.

ARTICLE 3 : L'entreprise ED FIBRE doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation

complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation, de déviation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 18 août 2021
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

